

**Zeitschrift:** Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 54/1963 (1963)

**Artikel:** La réforme de l'enseignement dans le canton de Neuchâtel  
**Autor:** Bonny, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-115083>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La réforme de l'enseignement dans le canton de Neuchâtel

A deux reprises, en juillet 1962 et en février 1963, le peuple neuchâtelois a été appelé à se prononcer sur la révision des lois concernant l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire ou, pour employer l'expression consacrée, sur la réforme de l'enseignement.

Le président de la commission de rédaction des *Etudes pédagogiques*, M. le conseiller d'Etat Oguey, a insisté plusieurs fois pour qu'un article sur cette question soit publié dans l'Annuaire. M. le conseiller d'Etat Clottu, chef du Département de l'instruction publique du canton de Neuchâtel, estimait que cette étude ne pouvait être publiée qu'au moment où la réforme aurait doublé le cap de la votation populaire. Absorbé par de multiples occupations, M. le conseiller d'Etat Clottu, sollicité d'écrire cet article, y a renoncé, ce que nous regrettons sincèrement.

Pour les conférences officielles de district de ce printemps, le chef du Département a désiré que les maîtres soient renseignés sur la question, les exposés ayant été présentés par M. Hügli, adjoint au premier secrétaire du Département de l'instruction publique et par le soussigné. Pour cet article, nous nous en tiendrons au plan qui avait été adopté, d'entente avec le chef du Département:

1. Considérations générales et historiques.
2. Comparaison des projets soumis à la votation populaire en juillet 1962 et en février 1963.
3. Structure nouvelle et orientation des élèves.
4. Les enseignants.
5. Le programme.
6. Application de la réforme par le moyen des classes-pilotes et conclusion.

## *Considérations générales et historiques*

Depuis plusieurs années, la réforme de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est à l'ordre du jour dans notre canton. Précisons d'emblée qu'il faut entendre ici, par enseignement

secondaire, celui du degré inférieur. L'enseignement secondaire du degré supérieur, autrement dit l'enseignement gymnasial, soulève, lui aussi, divers problèmes. Ces derniers sont cependant d'un autre ordre et ne seront pas abordés dans cet article.

Affirmons tout d'abord qu'un excellent travail fut accompli, en 1946, sous l'impulsion du chef du Département de l'époque, M. le conseiller d'Etat Camille Brandt, quand parut le nouveau programme de l'enseignement secondaire du degré inférieur. De plus, à plusieurs reprises, des modifications très partielles de la loi sur l'enseignement secondaire et de la loi sur l'enseignement primaire furent adoptées.

Dès 1953, se rendant compte qu'une réforme assez complète des deux enseignements se justifiait, le Département de l'instruction publique recueillit un certain nombre de documents relatifs à cette question. En mai 1954, MM. Luc de Meuron et Paul-René Rosset déposaient chacun une motion au Grand Conseil avec l'appui de plusieurs députés. Les deux motionnaires demandaient une révision générale de la loi sur l'enseignement secondaire qui, pour M. de Meuron, ne répondait plus aux exigences actuelles et, pour M. Rosset, devait être modifiée pour que la jeunesse soit mieux préparée, d'une part, aux études supérieures, d'autre part, à la vie.

En novembre 1954, MM. Fritz Humbert-Droz et consorts réclamaient à leur tour et par motion, en corrélation avec les propositions de Meuron et Rosset, la révision complète de la loi sur l'enseignement primaire dépassée, disaient-ils, par l'évolution de l'enseignement.

Afin de compléter sa documentation de base, le Département de l'instruction publique organisa dans toutes les classes de 5<sup>e</sup> année primaire du canton, au cours de l'année scolaire 1955-1956, une série d'épreuves de connaissances et d'intelligence qui, renouvelées deux ans plus tard en 7<sup>e</sup> année primaire et en 2<sup>e</sup> année classique de l'école secondaire, procurèrent des renseignements du plus grand intérêt.

Sans attendre le développement des motions portées à l'ordre du jour du Grand Conseil et les résultats définitifs des épreuves précitées, le Conseil d'Etat instituait, le 28 décembre 1956, une commission spéciale pour l'étude de la réorganisation de l'enseignement secondaire et, le 11 avril 1958, une deuxième commission pour examiner la réforme de l'enseignement primaire. Enfin, le 16 juillet 1958, une troisième commission fut constituée pour l'étude de la rationalisation de l'orientation professionnelle. Le Conseil d'Etat et les commissions consultatives permanentes pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement professionnel ont approuvé les projets élaborés.

Il est nécessaire de rappeler que les motions de Meuron et Rosset furent adoptées par le Grand Conseil le 20 mars 1959. La motion

Humbert-Droz fut refusée en avril de la même année mais on ne pouvait déduire de ce refus, dû à des circonstances occasionnelles, que la réorganisation de l'enseignement primaire ne devait pas être entreprise.

Après cette parenthèse concernant ces trois motions, précisons encore que les commissions d'étude et leurs sous-commissions ont fourni un travail fort important. Les membres du corps enseignant primaire et secondaire y furent très largement représentés. Les thèses principales présentées par ces commissions d'étude étaient les suivantes :

création d'une section scientifique parallèlement aux sections classiques déjà existantes.

renforcement des sections modernes.

durée des études maintenues à quatre ans pour les sections classiques, fixée à quatre ans pour les sections scientifiques et portée à trois ans pour les sections modernes.

transformation des trois dernières années de scolarité primaire en une section préprofessionnelle.

organisation d'épreuves générales d'orientation en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années primaires.

facilités de passage des élèves d'une section à l'autre et création de classe de raccordement au niveau de la dernière année de la section moderne.

institution d'une nouvelle catégorie de maîtres secondaires.

Le projet de loi fut soumis au Grand Conseil le 28 février 1961 qui décida de le renvoyer, pour examen, à une commission de vingt et un membres. Après vingt séances, la commission déposa son rapport le 11 mai 1962.

La commission modifia, sur quelques points, les propositions du Conseil d'Etat. Le 29 mai 1962, le Grand Conseil admit le point de vue de la commission et le projet modifié fut soumis au vote populaire les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1962. Le peuple repoussa la loi. Le 3 juillet, le Grand Conseil prit en considération un nouveau projet de loi déposé par quelques députés. Ce projet reprenait les dispositions légales arrêtées par le Parlement le 29 mai 1962, à l'exception de l'article 16 qui prévoyait le début de l'enseignement du latin en 2<sup>e</sup> année classique. Le gouvernement ne put accepter la discussion détaillée et immédiate de ce projet de loi car il tenait à compléter ses informations sur les raisons de refus du peuple et à se livrer à un nouvel examen de la question. Le 17 novembre 1962, le Grand Conseil adoptait un projet présenté par le Conseil d'Etat dont le titre fut modifié en cours de séance : « Revision de la loi concernant l'ensei-

gnement primaire et l'enseignement secondaire » au lieu de « Loi sur la réforme de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ». En février 1963, le peuple fut appelé à se prononcer et adopta la loi.

*Comparaison des projets soumis à la votation populaire en juillet 1962 et en février 1963*

Le rapport du Conseil d'Etat du 14 février 1961 prévoyait une structure verticale de l'école primaire et de l'école secondaire inférieure: 4 ans pour la section classique et pour la section scientifique et 3 ans pour la section moderne et pour la section professionnelle. Par sa décision du 29 mai 1962, le Grand Conseil a substitué à ce projet une structure horizontale avec une école primaire comprenant les cinq premières années de scolarité et une école secondaire recevant tous les élèves des quatre dernières années. Il faut avouer que cette formule a contribué, en partie, à l'échec de la loi devant le peuple en juillet 1962. La réaction n'a pas été la même en février 1963 grâce à l'appui des groupes politiques, à une meilleure information et à un texte plus souple et plus nuancé.

Le peuple a admis d'emblée que les enfants ayant les aptitudes nécessaires pour faire des études prolongées soient orientés, au début de la sixième année de scolarité, vers les sections classiques et scientifiques. En revanche, le corps électoral, lors de la première consultation, n'a pas approuvé la répartition des autres élèves dans des classes distinctes de première année moderne et de première année préprofessionnelle. La loi adoptée par le peuple respecte la structure horizontale prévue par le Grand Conseil en créant quatre sections d'une durée de quatre ans, mais institue une première année moderne préprofessionnelle, les élèves étant groupés pour recevoir un enseignement commun. Cependant, pour tenir compte du désir exprimé par les grandes localités, celles-ci pourront organiser des classes distinctes à la condition d'observer le programme commun d'enseignement. Dès la deuxième année secondaire, septième année de scolarité, nous aurons des classes distinctes de deuxième année classique, de deuxième année scientifique, de deuxième année moderne et de deuxième année préprofessionnelle. Les classes de première année moderne-préprofessionnelle, de deuxième, troisième et quatrième années préprofessionnelles seront rattachées administrativement à l'école primaire. Dans les communes qui institueront d'autres sections secondaires, elles pourront dépendre de la direction de ces dernières ou avoir une direction autonome.

Lors de la séance du Grand Conseil du 3 juillet 1962, la plupart des députés qui se sont exprimés ont admis que la suppression de l'enseignement du latin en première année classique et d'un ensei-

gnement plus complet de mathématiques en première année scientifique avait déterminé le vote négatif de bien des électeurs. La langue allemande sera simplement, à côté du français, des mathématiques et du latin, un des facteurs destinés à révéler les aptitudes des élèves. L'allemand ne sera donc pas un critère de sélection comme c'était prévu primitivement.

### *Structure et orientation*

Nous avons déjà défini, dans les grandes lignes, la structure de la nouvelle école neuchâteloise. On a pu se rendre compte que la loi comprend deux innovations fondamentales: la structure horizontale et l'organisation systématique de la première année secondaire destinée à l'orientation des élèves. En revanche, pour tenir compte de la volonté du corps électoral, il est entendu que le latin sera enseigné dès la première année classique, qu'un enseignement plus étendu des mathématiques se donnera en première année scientifique et que le rôle essentiel attribué à l'allemand sera supprimé. Les élèves manifestement peu doués pour l'étude de cette langue pourront en être dispensés en première année moderne-préprofessionnelle, ce qui les orientera d'emblée vers la deuxième année préprofessionnelle. Cette mesure nous paraît judicieuse.

Un des points fondamentaux de la loi repose sur la possibilité d'opérer des raccordements. Tout en prévoyant, dès le début de l'école secondaire, quatre sections distinctes, la loi institue le correctif pour remédier à une apparente rigidité de structure. Si, à la fin de la première année du cycle secondaire, on s'aperçoit qu'un élève est mal orienté, il pourra fréquenter, l'année suivante, une section qui correspond mieux à ses goûts et à ses aptitudes. Le règlement d'application fixera les conditions du transfert. Par exemple, pour permuter à la fin de la première année moderne en deuxième scientifique, les élèves devront faire preuve de connaissances suffisantes en mathématiques. Nous pensons que les passages seront moins nombreux à la fin des deuxième et troisième années secondaires. Au niveau de la dernière année de la section moderne, des classes de raccordement centralisées seront organisées et comprendront un cycle d'études concentrées, pendant six mois environ, sur les branches principales. Ces classes seront ouvertes à La Chaux-de-Fonds et à Neuchâtel et recevront, non seulement des élèves d'écoles secondaires à plusieurs sections qui n'auront pas opté pour un passage individuel dans une autre section, mais aussi des jeunes gens bien doués d'écoles ne possédant que la section moderne. Les écoliers de la campagne, habitant des localités éloignées des centres, pourront fréquenter plus facilement les gymnases, les technicums, les classes de maturité des écoles de commerce.

Les conditions d'admission en première année primaire sont maintenues telles qu'elles existent maintenant. Comme la durée des études professionnelles et supérieures a tendance à s'allonger, d'aucuns se sont demandé s'il ne serait pas plus indiqué d'avancer l'âge d'entrée à l'école primaire en reportant, par exemple, la date légale de naissance du 30 avril au 31 août. Cette mesure aurait eu comme conséquence qu'un élève sur trois régulièrement promu au cours de la scolarité obligatoire aurait terminé celle-ci avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans, âge minimum prévu par la législation fédérale pour les travailleurs et les apprentis. On aurait à nouveau posé le problème résolu par l'institution de la neuvième année de scolarité obligatoire.

Comme il fallait s'y attendre, le renvoi du début de l'année scolaire en automne a été très longuement débattu. La plupart des cantons ont estimé qu'ils devaient maintenir le début de l'année scolaire au printemps tant et aussi longtemps que des accords ne seraient pas conclus entre groupes de cantons voisins pour la solution de l'automne. Les commissions d'étude de notre canton pour la réforme de l'enseignement ont émis des avis fort différents concernant les avantages et les inconvénients des deux solutions. Jusqu'à présent, le Département de l'instruction publique a admis que le renvoi du début de l'année scolaire en automne ne pourrait être envisagé qu'au moment où les cantons voisins et les cantons alémaniques dans lesquels des apprentis neuchâtelois vont volontiers compléter leur formation professionnelle auraient eux-mêmes pris une décision.

Or, assez subitement, le canton de Lucerne vient de décréter que la nouvelle année scolaire débutera en automne. Il semble que d'autres cantons s'apprêtent, dans un avenir assez rapproché, à suivre l'exemple de Lucerne. Dans ces conditions, après en avoir reçu l'autorisation du Conseil d'Etat, le chef du Département de l'instruction publique a décidé de confier l'étude du problème à l'un des groupes de travail qui s'occupe de la réforme de l'enseignement.

Les conditions de promotion des élèves de l'école primaire ne différeront guère des conditions actuelles. Pour entrer en section moderne, les enfants devront être régulièrement promus. Certains ne pourront pas l'être jusqu'en troisième année préprofessionnelle ou en quatrième année de cette même section sans pour autant être transférés dans des classes spéciales. Selon les circonstances, ces élèves pourront être groupés, dans le cadre de l'école préprofessionnelle, en classes de fin de scolarité sur le modèle des classes actuelles du même genre.

Pour l'entrée dans les autres sections de l'école secondaire, la nouvelle législation cantonale s'inspire du principe que l'enseignement secondaire doit être largement ouvert sans que des barrières sociales

ou financières en empêchent l'accès. Cependant, il paraît normal que seuls les élèves dont le niveau intellectuel dépasse la moyenne s'engagent dans la voie qui conduit aux études supérieures et que ceux qui se situent dans la bonne moyenne soient admis en deuxième année de la section moderne. Il faudra renoncer aux promotions conditionnelles. Le renvoi d'un élève à l'école primaire, après quelques mois de fréquentation de l'école secondaire, est ressenti comme une mesure humiliante qui, pour certains élèves sensibles, peut avoir une répercussion regrettable.

Pour être admis dans une des sections, classique ou scientifique, les élèves domiciliés dans le canton auront à remplir deux conditions. Ils devront, d'une part, avoir obtenu de bons résultats en cinquième année primaire et, d'autre part, avoir réussi les épreuves spéciales organisées par le Département de l'instruction publique. Si ces deux conditions sont réalisées, les élèves auront la possibilité de s'inscrire dans l'une des deux sections précitées. Toutes les écoles secondaires devront observer les mêmes conditions d'admission, celles prévues par l'autorité cantonale. Tous les élèves de cinquième année primaire subiront les épreuves spéciales, en cours d'année scolaire, dans leur classe et sous le contrôle de leur instituteur ou de leur institutrice. Les épreuves de connaissances porteront sur le programme de cinquième année déjà enseigné et sur les programmes antérieurs. Quant aux épreuves d'intelligence, elles n'auront, en aucun cas, un caractère éliminatoire. Elles permettront d'inscrire, en section classique ou en section scientifique, des enfants que l'on hésiterait à admettre sur la base des résultats scolaires ou des épreuves de connaissances.

Actuellement, des sections classiques complètement organisées n'existent qu'à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds. Un programme classique partiel est enseigné à Cernier et au Locle. L'institution de la section scientifique de quatre ans entraînera, au Locle et à Fleurier, la création d'une section prégymnasiale avec un programme à option classique et à option scientifique, les classes étant parallèles ou conjointes selon le nombre d'élèves. La commission de l'école secondaire intercommunale du Val-de-Ruz a prévu le même système, à Cernier. Il est évident que des sections scientifiques complètes seront créées à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds. En outre, la commune des Verrières a informé le Département de l'instruction publique qu'elle espérait doter son école secondaire d'une section scientifique. Les sections modernes seront instituées dans toutes les écoles secondaires du canton. Il faudra aussi envisager une école secondaire, section moderne, pour la région Peseux-Corcelles, celle des Ponts-de-Martel ayant été ouverte au printemps.

D'entente avec les communes intéressées, les élèves de quatrième année préprofessionnelle, voire ceux de troisième année de la même section, seront groupés dans des centres comme c'est déjà le cas, dans

plusieurs régions, pour ceux de neuvième année. Un projet a été élaboré. Il sera soumis à un groupe de travail qui s'occupera de toute l'organisation de l'école préprofessionnelle ainsi que d'une requête demandant qu'une classe à orientation agricole soit créée dans chaque district. Récemment, une séance a réuni plusieurs conseillers communaux et des présidents de commissions scolaires du Val-de-Ruz, sous la présidence de l'inspecteur de l'arrondissement. Le vœu a été émis que les élèves s'intéressant aux questions agricoles reçoivent quelques leçons spéciales dans une des classes de quatrième année préprofessionnelle du district plutôt que de prévoir leur regroupement dans une classe à orientation agricole. Il faudra aussi créer des classes préprofessionnelles de fin de scolarité et, surtout pour l'école primaire, des classes de développement. Ces problèmes seront examinés par un groupe d'étude qui s'est déjà mis à l'œuvre. Un groupe de travail s'occupera des programmes de l'école primaire, première à cinquième année, un autre de ceux de l'école secondaire, sixième à neuvième année. Enfin, un groupe étudie déjà maintenant toute la question de l'orientation des élèves de cinquième année: épreuves de connaissances et d'intelligence, carnets de durée temporaire sur lesquels seront portées les notes et les appréciations attribuées en cours d'année. Un bulletin sera remis à chaque élève et mentionnera les résultats scolaires de fin d'année. La fiche sanitaire et un livret spécial ne seront pas donnés à l'élève. Ce livret pourra être consulté par les parents et contiendra des indications sur la composition de la famille, les remarques positives du maître sur les notes annuelles, sur le comportement de l'enfant et sur l'intérêt qu'il manifeste pour telle ou telle orientation. Ce document servira, avant tout, à faciliter l'orientation scolaire ultérieure de l'élève puis son orientation professionnelle.

### *Les enseignants*

Le corps enseignant auquel seront confiées les classes des sections classiques et scientifiques sera composé de licenciés et de maîtres diplômés d'une école polytechnique, éventuellement, dans certains cas, de maîtres secondaires du nouveau type. La formation de cette catégorie de maîtres a commencé en automne 1962, à l'Université de Neuchâtel, avec 25 candidats, 10 instituteurs et 15 bacheliers et durera de 4 à 5 semestres. En automne 1963, l'expérience sera renouvelée. Ces maîtres enseigneront surtout dans les trois dernières années de la section moderne. Les classes de première moderne-préprofessionnelle et celles de deuxième, troisième et quatrième années préprofessionnelles seront dirigées par des instituteurs et des institutrices.

La loi du 29 mai 1962 rejetée par le peuple et celle qu'il a adoptée ensuite diffèrent, en particulier, sur un point essentiel au sujet de

l'attribution des classes aux membres du corps enseignant. La différence se rapporte à la première année moderne. La loi du 29 mai 1962 stipulait que les classes de première année moderne seraient dirigées par des maîtres secondaires du nouveau type. Il est vrai que le Grand Conseil avait admis, par mesure transitoire, le recours à des membres du corps enseignant primaire. Insistons, une fois encore, sur le fait que les élèves de première année de l'école secondaire ne seront pas séparés mais qu'ils demeureront groupés pour suivre ensemble un enseignement identique. Tout naturellement, il découle de ce fait que ces élèves seront confiés au corps enseignant primaire. Du reste, l'institution de classes de première année moderne, préprofessionnelle tenues par des maîtres secondaires supposerait une organisation scolaire centralisée, ce qui serait extrêmement fâcheux pour les campagnes. De nombreux élèves de 11 à 12 ans devraient suivre, hors de leur lieu de domicile, un enseignement dont la nature n'impose pas de tels déplacements.

### *Programme*

Il convient de préciser que le programme général d'études de la première année des quatre sections secondaires du degré inférieur doit se trouver en corrélation avec celui de l'école primaire. Ce programme doit, en outre, par les matières enseignées, par leur répartition et par les méthodes employées, compléter les mesures prises pour l'orientation des élèves tout en assurant à ceux-ci les connaissances exigées pour la suite de leurs études. Il doit comprendre, « en section classique, un enseignement de base du latin, en section scientifique, un enseignement plus étendu des mathématiques, en section moderne, une préparation à l'étude des langues modernes, et, en section préprofessionnelle, un élargissement de l'étude des disciplines fondamentales enseignées à l'école primaire en vue de leur utilisation quotidienne » (Art. 16 de la loi du 17 novembre 1962).

Faute de place, nous avons dû renoncer à présenter ici une analyse détaillée du plan d'études de cette première année secondaire.

### *Classes-pilotes*

Pendant l'année scolaire 1963-1964, le Département de l'instruction publique se consacrera à la mise au point de mesures d'application et d'expérimentation du programme de la première année secondaire. Il continuera les travaux en cours avec la collaboration des groupes de travail dont nous avons parlé. Parallèlement, il mettra à l'épreuve le programme d'études qui a été préparé pour la première année secondaire au sens de la nouvelle loi. Dans ce but, treize classes-pilotes ont été ouvertes avec l'accord des commissions scolaires intéressées: Neuchâtel, deux classes de première année classique

et une classe de première année scientifique; La Chaux-de-Fonds, une classe de première année classique, une de première année scientifique, deux de première moderne-préprofessionnelle; Le Locle, deux classes de première année moderne-préprofessionnelle; Couvet et Fleurier, dans chacune de ces deux localités, une classe de première année moderne-préprofessionnelle; Peseux, deux classes de première année moderne-préprofessionnelle. Les maîtres de ces classes-pilotes ont été réunis, une première fois, pour recevoir des instructions précises au sujet de l'enseignement des mathématiques et, une autre fois, pour mettre au point la question de l'enseignement du français. De plus, ils ont reçu des consignes très précises concernant l'application générale du programme.

A la fin de chaque trimestre et plus souvent encore, si c'est nécessaire, les maîtres des classes-pilotes seront convoqués pour faire part de leurs expériences et proposer éventuellement certaines modifications du programme.

La mise à l'épreuve des programmes généraux d'études se poursuivra, en 1964-1965, au niveau de la deuxième année secondaire puis, en 1965-1966, à celui de la troisième année et enfin, en 1966-1967, à celui de la quatrième année. Les programmes d'études ne seront adoptés définitivement qu'après de sérieuses expériences, y compris l'usage de nouveaux manuels pour certaines disciplines. Conformément aux dispositions de la loi, des épreuves de connaissances et d'intelligence seront organisées, déjà cet automne, dans toutes les classes de cinquième année.

Les nouvelles dispositions légales seront appliquées par étapes. La création de sections classiques et scientifiques, de sections à option classique et scientifique ainsi que l'extension à trois ans du cycle de la section moderne poseront aux autorités des problèmes de locaux, voire de constructions de bâtiments d'école en même temps qu'elles exigeront un corps enseignant secondaire plus nombreux.

### *Conclusion*

Contrairement à l'impression qu'on pourrait ressentir au premier abord, la suppression des classes supérieures de l'école primaire et leur remplacement par l'école préprofessionnelle ne diminueront pas la valeur de l'école primaire. Il est évident que la nouvelle organisation aura comme conséquence qu'un certain nombre d'élèves quitteront plus tôt l'école primaire. « Néanmoins, l'effectif des membres d'une collectivité n'a jamais été le meilleur critère de la valeur de cette collectivité. » Nous pouvons affirmer que l'école primaire demeurera l'instrument primordial de l'instruction, puisqu'elle dispense les connaissances fondamentales de base indispensables à chacun. On ne doit pas considérer qu'elle est l'antichambre de l'école

secondaire. Elle a une mission bien distincte à remplir. Elle doit garder une entière confiance dans l'importance de la tâche qu'elle doit accomplir. Une école primaire forte est indispensable.

Par son organisation et son corps enseignant, l'école préprofessionnelle demeure un des secteurs de l'école primaire. Le regroupement des élèves dans des classes distinctes permettra un enseignement plus complet, plus rationnel. Les difficultés rencontrées en huitième et neuvième années primaires proviennent partiellement du fait que trop d'enfants se trouvent dans des classes à plusieurs ordres, ce qui rend pratiquement impossible un enseignement systématique et bien orienté, en rapport avec le programme. Un effort devra être accompli par les communes, avec l'appui de l'Etat, pour le transport des élèves jusqu'aux centres des classes homogènes. L'orientation de l'école préprofessionnelle lui permettra de conserver des élèves qui, aujourd'hui, fréquentent une école secondaire sans aucun profit pour eux.

La nouvelle école neuchâteloise s'inscrit déjà, à bien des égards, dans la ligne définie par le rapport de la Société Pédagogique Romande: « Vers une école romande. » En effet, la cinquième année primaire devient une année d'orientation, ce que les conclusions du rapport réclamaient pour les enfants de 10 à 12 ans. La première année du nouveau cycle, avec ses programmes légèrement différenciés, permettra de poursuivre l'orientation amorcée en cinquième année primaire.

Le rapport de la S.P.R. demandait, en particulier, pour les enfants de 12 à 15 ans:

- une division pratique préparant aux apprentissages,
- une division générale préparant aux écoles professionnelles,
- une division prégymnasiale.

C'est bien la structure de l'école neuchâteloise avec la section préprofessionnelle (pratique), la section moderne (générale) et les sections prégymnasielles.

Les possibilités de raccordement prévues par le rapport de la S.P.R. existent aussi dans notre canton. Nous avons insisté sur ce point.

La nouvelle loi scolaire donnera à chaque élève, d'où qu'il vienne, mais surtout des milieux les plus défavorisés et les plus modestes de la population, les meilleures possibilités de développement. La mise sur pied de la loi s'accomplira dans d'excellentes conditions si le corps enseignant y travaille avec l'esprit et l'enthousiasme dont il a fait preuve jusqu'à présent. Comme par le passé, nous lui accordons notre confiance et, par avance, nous le remercions très sincèrement.

CHARLES BONNY